



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

tutelle et curatelle

Question écrite n° 48561

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en oeuvre pratique des tutelles, et plus particulièrement sur les règles relatives à l'inventaire judiciaire des biens d'une personne placée sous un régime de protection. Les familles et les enfants notamment d'une personne sous protection n'ont pas un droit systématique à prendre connaissance de cet inventaire. Or, ceci se révèle extrêmement préjudiciable pour les droits du protégé. Il lui demande de préciser les règles en vigueur et les mesures concrètes qu'entend prendre le gouvernement pour améliorer la communication à la proche famille de l'inventaire des biens d'une personne placée sous un régime de protection.

Texte de la réponse

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, rénove l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Elle consacre la protection de la personne et impose en conséquence une meilleure prise en compte de la volonté de la personne à protéger et de ses droits et libertés individuelles. À ce titre, la loi impose le respect dû à l'intimité de la vie privée de la personne protégée, et prévoit en conséquence l'encadrement strict de l'accès aux informations concernant sa situation patrimoniale. Ainsi, et conformément à l'article 503 du code civil, le tuteur ne doit transmettre l'inventaire du patrimoine de la personne protégée qu'au seul juge des tutelles ; néanmoins, en application de l'article 1253 du code de procédure civile, cet inventaire peut être réalisé en présence de deux témoins majeurs qui peuvent être des proches du majeur protégé, ceux-ci pouvant alors en vérifier le caractère complet et exact. Cet inventaire peut également être établi par un professionnel, officier public ou ministériel, dont les qualifications, les règles déontologiques et la responsabilité professionnelle constituent des garanties certaines quant au caractère tant exact que complet de l'inventaire. En outre, si le tuteur est tenu d'une obligation de confidentialité du compte de gestion, conformément à l'article 511 du code civil, l'accès à ce compte par les proches du majeur qui ne sont pas chargés de la mesure de protection est possible avec l'autorisation du juge, sur justification d'un intérêt légitime ; ce droit nouveau donné à l'entourage de la personne protégée peut leur permettre de vérifier le contenu de l'inventaire à partir duquel a été établi le compte de gestion.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48561

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 mai 2009, page 4480

Réponse publiée le : 11 août 2009, page 7949